### LETTRE D'ENTENTE

### ENTRE

# L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À TROIS-RIVIÈRES

ci-après appelée "l'Université"

ET

## LE SYNDICAT DES PROFESSEURS ET DES PROFESSEURES DE L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À TROIS-RIVIÈRES

ci-après appelé "le Syndicat"

#### RELATIVE AU NOMBRE DE PROFESSEURS CLINICIENS

CONSIDÉRANT la clause 8.01 de la convention collective qui limite à 13 le nombre de professeurs cliniciens;

CONSIDÉRANT la création de nouveaux départements et programmes ainsi que la mise en place de nouvelles cliniques depuis la signature de la convention collective;

CONSIDÉRANT les discussions entre les parties.

### LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

- Nonobstant la clause 8.01, les parties acceptent que l'Université ajoute cinq (5) postes de professeurs cliniciens au-delà de 13 pour l'année 2012-2013;
- Les postes de professeurs cliniciens excédentaires doivent se situer au-dessus du nombre de professeurs fixé par la clause 8.01 lors de la démonstration des postes occupés au 1<sup>er</sup> septembre 2012;
- 3. La présente entente n'est valide que pour la durée de la présente convention collective;
- 4. La présente entente est faite sans admission et ne pourra être invoquée à titre de précédent.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À TROIS-RIVIÈRES, CE 31 OCTOBRE 2011.

LE SYNDICAT DES PROFESSEURS ET DES L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À TROIS-RIVIÈRES PROFESSEURES DE L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À TROIS-RIVIÈRES

M. Pierre Baillargeon M. Martin Gél